



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2006/12
20 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme*
Cinquante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**La promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie
des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)**

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution 1990/9, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a prié le Secrétaire général «d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et de lui fournir des renseignements à cet égard». Elle l'a également prié de lui «transmettre tous les ans les informations reçues».
2. À ce propos, le Secrétariat appelle l'attention de la Sous-Commission sur le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/24) présenté conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, qui contient des informations sur:

* Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à compter du 19 juin 2006 le Conseil des droits de l'homme assumera, et au besoin réexaminera, tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme.

«a) Les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives à l'application du droit au développement, prévues dans le mandat de la Haut-Commissaire;

b) L'application des résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coopération interinstitutions au sein du système des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme en matière de droit au développement.».

3. Le Secrétaire général tient aussi à appeler l'attention de la Commission sur le rapport (A/60/286) qu'il a présenté conformément à la résolution 59/185 de l'Assemblée générale, intitulé «Le droit au développement», qui contient des informations sur les mesures prises aux niveaux national, régional et international, notamment par les États Membres, les organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions internationales financières et de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et les organisations non gouvernementales pour donner effet à cette résolution.
